

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 24 mai 2016 (v.r.)
(Note : Les rectifications sont soulignées)

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3897-2014.

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) – Mécanisme de réglementation incitative (MRI) – Phase 1.

Interprétation de l'année où le MTÉR deviendrait applicable - Lettre de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

Conformément à la lettre A-0074 du 11 mai 2016 de la Régie de l'énergie, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* fournissent ci-après au Tribunal leur interprétation quant à l'année où le *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)* de la décision D-2014-034 du dossier R-3842-2013 deviendrait applicable (s'il n'est pas modifié d'ici là) et où le régime de non-partage des écarts, établi par l'article 21 de la *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, L.Q. 2015, c. 8 (ci-après la *Loi budgétaire 2014*) cessera d'être applicable.

Notre présente lettre tient également compte des commentaires B-0065 déjà reçus le 3 mai 2016 de la part d'Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) sur le même sujet.

1. LA DATE DU RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Selon notre compréhension, le « retour à l'équilibre budgétaire » du gouvernement du Québec est censé avoir eu lieu durant l'année budgétaire s'étendant du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016, sous réserve de confirmation lorsque les comptes publics seront présentés à la fin 2016. (Nous présumons, aux fins de la présente, que les comptes publics le confirmeront effectivement.)

2. LES RAPPORTS ANNUELS VISÉS PAR LE NON-PARTAGE DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI BUDGÉTAIRE 2014 ET CEUX POUR LESQUELS LE MTÉR DE LA DÉCISION D-2014-034 DU DOSSIER R-3842-2013 DEVIENDRAIT APPLICABLE (S'IL N'EST PAS MODIFIÉ D'ICI LÀ)

L'article 21 de la *Loi budgétaire 2014* indique que les revenus de HQT et de HQD qui « leur appartiennent » sont ceux présentés dans leurs rapports annuels « pour une année tarifaire débutant » durant la période comprise « à compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au début de l'année suivant le retour à l'équilibre budgétaire ». **Il s'agira donc de tous les rapports annuels « pour » les années tarifaires « débutant » durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 1^{er} avril 2016.**

Selon notre compréhension, un rapport annuel « pour » une année tarifaire X est un rapport annuel qui contient les résultats de l'année servant à cette même année tarifaire X. Ce n'est donc pas le rapport annuel d'une année antérieure à X et dont l'écart de rendement sera partagé et distribué durant l'année tarifaire X.

L'année servant à une année tarifaire X est, dans le cas de HQT, l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) qui est identique à l'année tarifaire de HQT. Dans le cas de HQD, il s'agit de l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) qui commence le 1^{er} janvier de la même année que débute l'année tarifaire (du 1^{er} avril au 31 mars) de HQD.

Les derniers rapports annuels ainsi visés par le non-partage établi par la *Loi budgétaire 2014* seront donc ceux « pour » (c'est-à-dire qui contiennent les résultats de) l'année tarifaire 2017 de HQT (donc le rapport annuel 2017 de HQT) et « pour » (c'est-à-dire qui contiennent les résultats de l'année de calendrier servant à) l'année tarifaire débutant le 1^{er} avril 2016 de HQD (donc le rapport annuel 2016 de HQD).

C'est donc dire que les premiers rapports annuels auxquels s'appliquera le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR), s'il n'est pas modifié d'ici là, seront le rapport annuel 2018 de HQT et le rapport annuel 2017 de HQD.

L'interprétation du 3 mai 2016 d'Hydro-Québec dans sa lettre B-0065 est donc exacte quant à HQD et erronée quant à HQT. Hydro-Québec a en effet erronément plaidé que le MTÉR s'appliquerait dès le rapport annuel de 2017 de HQT, ce qui est une année trop tôt (l'interprétation correcte aurait été le rapport 2018 de HQT). Mais Hydro-Québec a correctement plaidé que le MTÉR s'appliquerait à partir du rapport annuel 2017 de HQD.

3. CARACTÈRE PROVISOIRE DU MTÉR

La Régie de l'énergie dispose donc de tout le temps dont elle pourrait avoir besoin pour modifier, si elle le souhaite, le MTÉR d'ici à ce que ces rapports annuels HQT-2018 et HQD-2017 soient utilisés aux fins de disposition de leurs écarts de rendement dans des causes tarifaires futures. La Régie dispose de tout le temps dont elle pourrait avoir besoin pour modifier ce MTÉR d'une manière qui soit cohérente avec le reste du mécanisme de réglementation incitative (MRI) qui sera décidé au présent dossier et dans des causes tarifaires à venir de HQT et de HQD. Par exemple, la Régie pourrait décider de remplacer le simple automatisme du MTÉR par une procédure plus élaborée de fermeture de livres, faisant appel à l'appréciation du Tribunal quant à certains éléments.

Par précaution toutefois, nous recommandons respectueusement à la Régie de rendre, d'ici le 31 décembre 2016, une décision déclarant provisoire à partir du 1^{er} janvier 2016 la décision MTÉR. Une telle décision serait souhaitable avant le 31 décembre 2016, au moins en ce qui concerne HTD; de même, au moins avant le 31 décembre 2017, il serait souhaitable qu'une décision déclare provisoire le MTÉR de HQT à compter du 1^{er} janvier 2018. Ceci évitera toute contestation possible quant à légalité de toute décision « rétroactive » ou « rétrospective » de la Régie qui pourrait modifier le MTÉR applicable à partir du 1^{er} janvier 2017 (pour HQD) et à partir du 1^{er} janvier 2018 (pour HQT).

Certes, la Cour suprême, dans *Bell Canada c. Canada (CRTC)*, [1989] 1 R.C.S. 1722 (pages 1758 et suiv.), n'a jamais établi clairement ce que l'on doit faire pour pouvoir avoir le droit, plus tard, de faire rétroagir une décision :

Le Tribunal doit-il nécessairement « déclarer provisoires » les règles qui seraient autrement applicables ?

Ou des indications exprimées autrement (au dossier par le Tribunal ou par l'assujetti lui-même) avant la date de rétroaction, suffisent-elles à permettre une telle rétroaction ?

Toutefois, pour plus de certitude et afin d'éviter un risque de contestation juridique, la Régie de l'énergie a pris l'habitude, *de bene esse*, depuis sa décision D-2000-222, de rendre (avant la date à partir de laquelle la Régie pourrait considérer modifier une règle) une décision « déclarant provisoire » la règle qui autrement aurait été applicable :


*Les décisions de la Cour suprême, en la matière, incitent la Régie à faire preuve de prudence et l'analyse de ces décisions milite en faveur de l'octroi de la demande de tarifs provisoires présentée par Hydro-Québec.*¹

Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons de à la Régie de rendre, d'ici le 31 décembre 2016, une décision déclarant provisoire le MTÉR selon les modalités ci-dessus décrites.

* * *

Nous soumettons le tout respectueusement au Tribunal.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants.

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2000-222, page 17, parag. 3.